

Projet de règlement grand-ducal

**portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

Avis du Conseil d'État

(10 octobre 2017)

Par dépêche du 15 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, du texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la table de concordance entre la nouvelle numérotation et la numérotation actuelle de la loi précitée du 10 août 1915 ainsi que du relevé des lois ayant modifié la loi de 1915 tant du point de vue chronologique que du point de vue article par article.

Par dépêche du 1^{er} août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au texte du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre des métiers a rendu son avis par dépêche du 18 août 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 juin 2017. Elle a encore rendu un avis complémentaire qui a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des notaires, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

L'article IV de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dispose que « le Grand-Duc est habilité à coordonner le texte de la présente loi. La numérotation des parties, titres, chapitres, articles, paragraphes et alinéas, même non modifiés, pourra

être changée. Le Grand-Duc est habilité à adapter les références y contenues. Les coordinations porteront l'intitulé suivant :

« Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » ».

L'objet du projet de règlement grand-ducal est de mettre en œuvre cet article IV en procédant, d'une part, à une renumérotation de la loi précitée du 10 août 1915 et, d'autre part, à une série de corrections légistiques, grammaticales ou de références.

Le Conseil d'État est d'accord que le projet de règlement grand-ducal effectue des corrections légistiques et grammaticales à la loi précitée du 10 août 1915 et procède au remplacement des références à la directive 2009/101/CE et à la directive 2011/35/UE par celles à la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, alors que ces modifications n'apportent pas de changement de fond au texte coordonné. Il précise que la directive (UE) 2017/1132 est un texte de pure coordination qui abroge les directives 2009/101/CE et 2011/35/UE sans prévoir d'obligation de transposition en droit national.

Le Conseil d'État se doit toutefois de constater que l'article 820-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1915 a été modifié sans que l'article IV de la loi précitée du 10 août 2016 le permette. À l'article 820-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la suppression des termes « de la présente loi » n'a en effet pas lieu d'être. Ce sont les dispositions relatives aux sociétés anonymes contenues dans la loi précitée du 10 août 1915, et seulement cette loi, qui sont visées ici, donc à l'exclusion des dispositions applicables aux sociétés anonymes contenues dans d'autres lois. La suppression proposée est ainsi une modification de fond que le règlement grand-ducal en projet ne peut entreprendre en ce qu'elle dépasse le cadre de la loi et risque ainsi d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

*

Dans un premier temps, le Conseil d'État entend émettre des observations d'ordre légistique relatives au dispositif du règlement grand-ducal en projet sous avis. Dans un second temps, il procédera à un examen quant à la forme par rapport au texte qu'il s'agit de coordonner, en l'occurrence la loi précitée du 10 août 1915.

1. Examen du projet de règlement grand-ducal

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal sous avis, le Conseil d'État formule les observations suivantes :

Préambule

Au premier visa, il faut insérer une lettre « s » au terme « entreprise ». Par ailleurs, le visa dont question est à terminer par un point-virgule.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au

Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, il faut écrire « Chambre des métiers » avec une lettre « m » minuscule.

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

En ce qui concerne la référence à la loi dont question, il faut lire « loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » en ajoutant une lettre « s » au terme « commerciale ».

En matière de coordination par voie de règlement grand-ducal pris sur base d'une loi d'habilitation, le texte qu'il s'agit de coordonner est à reprendre en tant qu'annexe au dispositif du règlement en projet. Le texte de l'article 1^{er} est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telles qu'elles ont été modifiées, sont coordonnées conformément à l'annexe du présent règlement. »

Article 2

Sans observation.

2. Examen du texte coordonné en projet

Observations préliminaires concernant la technique de numérotation du texte coordonné en projet

En ce qui concerne le texte qu'il s'agit de coordonner, le Conseil d'État constate que les auteurs entendent procéder à la coordination de la loi précitée du 10 août 1915, en recourant aux règles applicables en matière de codification. À cet égard, le Conseil d'État se doit de signaler aux auteurs du règlement grand-ducal en projet que la technique de numérotation telle que proposée est à déconseiller. Par l'introduction d'une subdivision de la loi précitée du 10 août 1915 en titres, chapitres et sections, les auteurs ont opté pour une numérotation indiciaire du dispositif. Toutefois, cette technique est uniquement concevable lorsque le nombre de chaque groupement d'articles ne dépasse celui de neuf. S'y ajoute que, contrairement à ce que proposent les auteurs, les sections ne devront pas faire partie de la numérotation indiciaire, mais suivre les règles habituelles de l'écriture des textes législatifs. Pour les règles de légistique formelle détaillées en matière de codification, le Conseil d'État renvoie au guide de légistique formelle de « Légifrance »¹ qui prévoit que le plan d'un code comprend des livres, des titres et des chapitres. Les articles des codes reçoivent ainsi une numérotation composée en principe de trois chiffres, le chiffre des centaines correspondant au numéro du livre, le chiffre des dizaines à celui du titre et le chiffre des unités à celui du chapitre. Les subdivisions, tels les sections,

¹ Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.4.-Acces-au-droit/1.4.2.-Codification-considerations-generales>

sous-sections et paragraphes, suivent les règles habituelles de l'écriture des textes législatifs. Ces subdivisions n'ont pas d'impact sur la numérotation des articles, mais facilitent la consultation et l'intelligibilité du texte.

Tout en prenant note des arguments avancés par les auteurs en faveur d'une numérotation indiciaire, le Conseil d'État recommande néanmoins de recourir aux règles de codification exposées ci-avant. Si les auteurs se voient dans l'impossibilité de donner suite aux règles de codification précitées, le Conseil d'État propose aux auteurs le recours à une numérotation simple et continue, compte tenu du fait que le travail envisagé ne relève pas d'une codification mais d'une coordination de la loi précitée du 10 août 1915.

À noter encore que l'inconvénient d'une renumérotation de la loi précitée du 10 août 1915 réside dans la concordance de la numérotation actuelle avec celle introduite par le règlement grand-ducal en projet par rapport à d'autres textes normatifs qui continuent à se référer à la numérotation actuelle des articles de la loi. Si ces textes, de même que les statuts de sociétés ou documents contractuels faisant référence à la numérotation actuelle, n'ont pas à être adaptés en raison de l'adaptation dynamique des références et peuvent continuer à renvoyer aux articles de la loi précitée du 10 août 1915 avec leur numérotation actuelle, la lecture et la compréhension de ces textes, statuts ou documents ne seront pas rendues plus aisées du fait de la renumérotation entreprise par le projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État préconise dès lors que la table de concordance entre la numérotation actuelle et la numérotation indiciaire nouvelle soit publiée, à titre d'information, sous forme d'une seconde annexe au règlement grand-ducal sous avis et soit mise en ligne sur le site internet du ministère de la Justice.

En ce qui concerne le sommaire précédant le texte que le règlement en projet se propose de coordonner, le Conseil d'État signale qu'un dispositif ne comporte pas de sommaire et demande d'en faire abstraction. Le Conseil d'État propose de reprendre ledit sommaire également sous forme d'annexe au règlement en projet.

Hormis les critiques formulées dans le présent avis au sujet de la numérotation du texte coordonné en projet, le Conseil d'État se limite à émettre des observations sur les dispositions qui ne répondent pas aux règles de légistique usuelles.

Observations concernant les règles de légistique usuelles

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, voire au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». L'exposant n'étant pas à souligner. Toutefois, la référence à un premier point s'écrit « point 1^o » sans l'ajout des lettres « er » en exposant.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 ».

Les points entre les groupements d'articles et le trait d'union précédant l'intitulé des groupements d'articles sont à omettre. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre le tiret et le groupement d'articles. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

Il est recommandé de ne pas employer la forme latine « de + ablatif » pour le libellé des intitulés de chapitre ou de section, étant donné que cette forme est désuète en français moderne.

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Lorsqu'on se réfère à la première section, les lettres « re » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{re} ».

La référence à une loi, une directive ou un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] », « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, pour ce qui est des lois dont l'intitulé complet a déjà fait l'objet d'une mention, il est indiqué d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont question. Pour ce qui est des directives et règlements européens dont l'intitulé complet a été mentionné, les termes « précité » ou « précitée » sont à insérer après leur numéro.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 500 à 25 000 euros » et « 125 000 ».

Il y a lieu d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 100-5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « une dénomination particulière » au lieu de « la dénomination particulière ».

Article 100-13

Au paragraphe 1^{er}, point 4^o, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « prononçant la nullité ou la suspension ».

Article 420-14

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « moyennant le respect ».

Article 450-8

À l'alinéa 1^{er}, à la fin de la deuxième phrase, il faut remplacer les termes « sa constitution » par les termes « la constitution de la société ».

Article 470-17

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il y a lieu de noter que la loi du 12 février 1872 sur les consignations a été abrogée par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Les références y afférentes sont dès lors à adapter.

Article 480-2

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoque » au lieu de « le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent ».

Article 813-9

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'insérer une virgule ainsi que le terme « paragraphes » au pluriel à la suite des termes « L'article 69 » pour lire « L'article 69, paragraphes [...] ».

Article 820-4

Au paragraphe 6, alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule après « nominatives ».

Article 1010-2

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mettre un point après les termes « sur la transformation » et de commencer la phrase suivante par les termes « Si les derniers comptes ».

Article 1010-5

Il convient d'écrire « réviseur d'entreprises » au lieu de « réviseur d'entreprise ».

Article 1031-18

Au point 6°, il y a lieu d'convient d'écrire « selon les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* » au lieu de « selon le chapitre *Vbis* du titre I^{er} ».

Article 1032-1

Au paragraphe 5, il convient de laisser une espace entre les termes « paragraphe 1^{er}, » et les termes « points 3°, 4° et 5° ».

Article 1050-9

Au point 6°, il convient d'écrire « selon les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* » au lieu de « selon le chapitre *Vbis* du titre I^{er} ».

Article 1200-1

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « activités contraires à la loi pénale » au lieu de « activités contraire à la loi pénale ».

Article 1300-2

À l'alinéa 4, il faut laisser une espace entre les termes « articles » et « 1200-1 ».

Article 1790-1

Au paragraphe 1^{er}, il convient de mettre un point à la fin du paragraphe 1^{er}.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes